

## ARRÊTÉ 2023-09

### UN ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS »)

**QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES** conformément aux mesures suivantes :

- l'article 11, paragraphes c), q), w) et x), du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*;
- l'article 11, paragraphe b), du Règlement 2002-86 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*;

**PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2023-03 – Arrêté sur la rémunération des administrateurs, et le remplace par ce qui suit :

## 2023-09

### ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
  - a) **Administrateurs** : Comprend les administrateurs élus conformément au Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-86 et la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour être le membre représentant les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick à la Commission des produits de fermes du Nouveau-Brunswick.
- 2) **RÉMUNÉRATION** : Les administrateurs seront rémunérés selon le barème suivant pour l'exécution des rôles et responsabilités qui sont décrits à l'annexe A :
  - a) **L'indemnité quotidienne** sont établis à 48,99<sup>1</sup> \$ l'heure qu'un administrateur peut réclamer pour se déplacer et participer aux assemblées que le conseil lui a demandé d'assister.
  - b) L'indemnité quotidienne est fixée à 1,25 fois le taux établi en 2 a) ci-dessus ou 61,24 \$ l'heure que le président peut réclamer pour se déplacer et participer aux assemblées que le conseil lui a demandé d'assister.
  - c) Une **allocation** est versée aux administrateurs toutes les deux semaines (les totaux annuels sont indiqués) :

i) Président	25 000 \$
ii) 1er vice-président	15 000 \$
iii) 2 <sup>ième</sup> vice-président	7 500 \$
iv) Administrateurs	5 000 \$

<sup>1</sup> Le taux horaire de gestion de 48,99 \$ représente le taux moyen de rémunération d'un AG-3 en 2020 qui est publié à la note 1 au bas de la page 12 de 13 de l'étude de coût de production du lait national de 2021 publié en Octobre 2022 par la Commission Canadienne du Lait.

**ARRÊTÉ 2023-09**

**UN ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS  
EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(« ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS »)**

- d) Le **kilométrage** est remboursé à la moyenne des taux du kilomètre pour l'allocations des frais d'automobile établie par l'Agence de Revenu Canada (ARC) tel que publié annuellement et prendront effet le mois qui suit leur publication par l'ARC.
  - e) Les **frais de repas** d'un montant raisonnable sont remboursés sur présentation de reçus.
  - f) **Police d'assurance vie** : une somme de 50 000 \$ est payable au bénéficiaire désigné par l'administrateur.
  - g) **Régime collectif de soins médicaux et dentaires** : Les administrateurs peuvent participer au régime collectif du personnel et l'employeur assument 100% du coût des prestation médicale et dentaire.
  - h) **Fournitures de bureau** : Les administrateurs peuvent obtenir de telles fournitures du bureau de l'Office, ou les acheter et en demander le remboursement sur leur compte de frais.
  - i) **Formation en langue seconde** : L'Office assumera le coût de cours de formation en langue seconde pour les administrateurs qui veulent apprendre le français ou l'anglais.
- 3) Les administrateurs doivent présenter **un compte de frais mensuel** pour se faire rembourser toutes les dépenses engagées au nom de l'Office. Les formulaires complétés soumis par les administrateurs le 20<sup>ième</sup> jour d'un mois seront remboursés avant la fin de se même mois.
- 4) Les **administrateurs** sont tenus d'avoir une adresse de courriel nbmilk.org exclusifs pour faciliter les communications avec l'Office.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

La présente est la version française de l'arrêté signée par le président et le secrétaire de l'Office.